

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 232.508 du 8 octobre 2015

G./A.213.402/VI-20.249

En cause : **NZANANA** Tuzinde Ndoba,

ayant élu domicile chez
Me Pierre VANDUEREN, avocat,
boulevard de l'Empereur, n° 24,
1000 Bruxelles,

contre :

**la société du logement de la Région de
Bruxelles-Capitale**, en abrégé S.L.R.B.,

ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre, n° 27,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 7 août 2014, Tuzinde Ndoba NZANANA demande l'annulation de "la décision du Comité de direction de la partie qui rejette le recours du requérant et qui confirme le paiement d'un double loyer".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n°127 octroie à la partie requérante le bénéfice du *pro deo* dans le cadre de la procédure en référé.

L'arrêt n° 230.517 du 16 mars 2015 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et a réservé les dépens.

L'arrêt a été notifié aux parties.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Florence PIRET, a, le 29 avril 2015 rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par

l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 12 mai 2015, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 7, précité, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le huit octobre deux mille quinze par :

M ^r	David DE ROY,	Président de chambre f.f.,
M ^{me}	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

David DE ROY.